



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-173

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2018-12-14-014 - arrêté composition jury VAE CAP emballeur (1 page) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-07-12-061 - Décision tarifaire n° 1441 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la SLEA. (3 pages) Page 6

84-2018-12-14-012 - Arrêté N° 2018-21-0011 Relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord (07) (2 pages) Page 10

84-2018-12-07-036 - Arrêté n°2018-01-0074 portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 25 avenue Jean Jaurès - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association AIDES (2 pages) Page 13

84-2018-12-07-037 - Arrêté n°2018-01-0076 Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 114 bis boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association ANPAA 01 (2 pages) Page 16

84-2018-12-07-038 - Arrêté n°2018-01-0078 portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 15 boulevard de Brou - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association ORSAC (3 pages) Page 19

84-2018-12-19-004 - Arrêté n°2018-17-0006 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Plateforme SISRA » (4 pages) Page 23

84-2018-12-17-012 - Arrêtés n°2018-18-0283 et 2018-18-0284 portant fixation des dotations régionales pour les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes. (8 pages) Page 28

84-2018-12-14-010 - ARS DOS 2018 12 14 0161 (2 pages) Page 37

84-2018-12-03-014 - Décision tarifaire n° 267-2018-05-0008 du 3 décembre 2018 modifiant le forfait global de soins pour 2018 du SAMSAH ODIAS (2 pages) Page 40

84-2018-11-20-014 - DM 1 OVE n° 2548 - ARA n° 2018-5261 novembre 2018 (16 pages) Page 43

84-2018-12-11-019 - intérim BOUGAREL 2018-17-0178 Le Donjon (1 page) Page 60

84-2018-12-11-018 - intérim modif 2018-17-0173 MERCIER Le Donjon (1 page) Page 62

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-20-006 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DES COMMERCES EN DECEMBRE 2018 ET JANVIER 2019 (2 pages) Page 64

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-13-013 - arrt_liste_15_ancien_schma_AP_2018_12_181.odt (5 pages) Page 67

84-2018-12-13-014 - arrt_liste_15_AP_2018_12_182.odt (5 pages)	Page 73
84-2018-12-17-016 - Arrt_liste_dd_AP_2018_12_192_raa.odt (3 pages)	Page 79
84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d’Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône	
84-2018-12-17-015 - COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DE LA DRDJSCS ARA (1 page)	Page 83
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)	
84-2018-12-18-003 - Arrêté n° 83-2018 du 18 décembre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocation Familiales de la Savoie (1 page)	Page 85
84-2018-12-18-004 - Arrêté n°84-2018 du 18 décembre 2018 portant modification de la composition du conseil départemental de l'Ain au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Rhône Alpes (1 page)	Page 87
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d’Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2018-12-20-007 - Décision du 20 décembre 2018 du président du tribunal administratif de Lyon désignant Mme Karen MÈGE-TEILLARD, première conseillère au tribunal administratif de Lyon, pour présider le conseil de discipline de la fonction publique territoriale d’Auvergne-Rhône-Alpes. (1 page)	Page 89

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2018-12-14-014

arrêté composition jury VAE CAP emballeur

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-470

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP EMBALLEUR PROFESSIONNEL est composé comme suit pour la session 2019 :

FILLIAT NATHALIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX	
JACQUOT BEATRICE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES	PRESIDENT DE JURY
OUCHANE NOUAAMANE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
OUCHANE NOUAAMANE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO PHILIBERT DELORME à L ISLE D ABEAU CEDEX le jeudi 20 décembre 2018 à 08:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 14 décembre 2018

Fabienne Blaise

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-07-12-061

Décision tarifaire n° 1441 portant modification pour 2018
du montant et de la répartition de la dotation globalisée

*Décision tarifaire n° 1441 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la SLEA.*
Commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de la SLEA.

DECISION TARIFAIRE N°1441 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SLEA - 690793591

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA PAVIERE - 690000393
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES EAUX VIVES - 690030812
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES EAUX VIVES - 690781273
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA BERGERIE - 690782339

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
VU la décision n°2018-1238 du 05/04/2018 fixant le montant et la répartition pour 2018 de la dotation globalisée commune de la SLEA;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 12/07/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SLEA (690793591) dont le siège est situé 14, R DE MONTBRILLANT, 69003, LYON 3E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 5 329 738.00€, dont 77 895.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 12/07/2018 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 5 329 738.00 €

(dont 5 329 738.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690000393	827 348.00	1 005 819.00	0.00	37 830.00	0.00	0.00	0.00
690030812	0.00	0.00	789 441.88	33 901.12	0.00	0.00	0.00
690781273	839 321.00	854 299.00	0.00	37 830.00	0.00	0.00	0.00
690782339	616 878.00	264 372.00	0.00	22 698.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690000393	270.38	180.25	0.00	378.30	0.00	0.00	0.00
690030812	0.00	0.00	117.48	169.51	0.00	0.00	0.00
690781273	388.57	169.50	0.00	378.30	0.00	0.00	0.00
690782339	244.79	163.19	0.00	378.30	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 444 144.84€ (dont 444 144.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 259 622.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 259 622.00 €

(dont 5 259 622.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690000393	804 440.00	977 969.00	0.00	37 830.00	0.00	0.00	0.00
690030812	0.00	0.00	797 879.00	34 001.00	0.00	0.00	0.00
690781273	837 985.00	852 940.00	0.00	37 830.00	0.00	0.00	0.00
690782339	599 238.00	256 812.00	0.00	22 698.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690000393	262.89	175.26	0.00	378.30	0.00	0.00	0.00
690030812	0.00	0.00	118.73	170.00	0.00	0.00	0.00
690781273	387.96	169.23	0.00	378.30	0.00	0.00	0.00
690782339	237.79	158.53	0.00	378.30	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 438 301.83 € (dont 438 301.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SLEA (690793591) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 12/07/2018

Par délégation,
La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX
3 / 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-14-012

Arrêté N° 2018-21-0011

Relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang
du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord (07)

Arrêté N° 2018-21-0011

Relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord (07)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-5 et R.1221-17 à 23 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonne pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord signée le 12 octobre 2018 ;
- Considérant l'arrêté n°2014-0361 du 25 février 2014 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier d'Ardèche Nord (07) ;
- Considérant la demande du Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 13 novembre 2018 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 07 décembre 2018, sous réserve des points techniques listés ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 novembre 2018 ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Centre Hospitalier d'Ardèche Nord (Rue du Bon Pasteur -BP119- 07103 ANNONAY).

Le dépôt de sang est localisé au sein du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord, au Laboratoire, niveau -1.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer à un patient hospitalisé au Centre Hospitalier d'Ardèche Nord.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2018

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Signé
Serge Morais

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-07-036

Arrêté n°2018-01-0074 portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 25 avenue Jean Jaurès - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association AIDES

Arrêté n°2018-01-0074

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 25 avenue Jean Jaurès - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association AIDES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n°2014-0624 du 4 avril 2014 portant autorisation de création d'un Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)- 25 avenue Jean Jaurès – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association AIDES ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-4734 du 7 août 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 354.00 €	221 286.77 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	120 707.77 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 225.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	221 286.77 €	221 286.77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES est fixée à 221 286.77 euros dont 10 354 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 210 932.77 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 07 décembre 2018

La Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-07-037

Arrêté n°2018-01-0076 Portant modification de la dotation
globale de financement 2018 du Centre de soins,
d'accompagnement et de
prévention en addictologie (CSAPA) - 114 bis boulevard
de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE géré par
l'association ANPAA 01

Arrêté n°2018-01-0076

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 114 bis boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association ANPAA 01

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-4724 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 114 bis boulevard de Brou, géré par l'association ANPAA 01 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-4736 du 7 août 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 114 bis boulevard de Brou, géré par l'association ANPAA 01 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association ANPAA de l'Ain ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association ANPAA 01 (N° FINESS 01 000 756 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 326.00 €	1 142 966.22€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 019 630.22 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 010.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	990 966.22 €	1 142 966.22 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	152 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association ANPAA 01 est fixée à 990 966.22 euros dont 3 000 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association ANPAA 01 à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 987 966.22 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 07 décembre 2018

La Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-07-038

Arrêté n°2018-01-0078 portant modification de la dotation
globale de financement 2018 du Centre de soins,
d'accompagnement et de
prévention en addictologie (CSAPA) - 15 boulevard de
Brou - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association
ORSAC

Arrêté n°2018-01-0078

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 15 boulevard de Brou - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association ORSAC

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-308 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Accueil Aides aux Jeunes, à Bourg en Bresse, géré par l'association ORSAC, 51 rue de la Bourse à Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-3544 du 25 septembre 2012 portant changement de nom et d'adresse du CSAPA "Accueil Aides aux Jeunes," à Bourg en Bresse, à compter du 1^{er} novembre 2012 géré par l'association ORSAC 51 rue de la Bourse à Lyon, ainsi dénommé : Centre Saliba et situé 15 boulevard de Brou à Bourg en Bresse.

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-4735 du 7 août 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ORSAC ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Centre SALIBA de Bourg en Bresse géré par l'association ORSAC (N° FINESS 01 078 7844) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 096.00 €	791 096.45 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	671 060.45 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 940.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	779 596.45 €	791 096.45 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 500.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA Centre SALIBA de Bourg en Bresse géré par l'association ORSAC est fixée à 779 596.45 euros dont 2 000 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA Centre SALIBA de Bourg en Bresse géré par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 777 596.45 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 07 décembre 2018

La Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-19-004

Arrêté n°2018-17-0006 portant approbation des
modifications de la convention constitutive du groupement

*Arrêté n°2018-17-0006 portant approbation des modifications de la convention constitutive du
groupement de coopération sanitaire*

de coopération sanitaire
« Plateforme SISRA »

Arrêté n°2018-17-0006

**Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
« Plateforme SISRA »**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté 2006-RA-172 du 16 mai 2006 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Plateforme SISRA" ;

Vu les arrêtés n°2009-RA-643 du 23 novembre 2009, n°2010-1829 du 10 août 2010, n°2012-1352 du 16 juillet 2012, n°2012-4146 du 13 décembre 2012, n°2013-6225 du 28 janvier 2014, n°2014-2705 du 05 août 2014, n°2014-4599 du 04 décembre 2014, n°2015-0877 du 26 mai 2015, n°2016-1096 du 24 mai 2016 et n°2017-0651 du 21 mars 2017 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Plateforme SISRA" ;

Vu la délibération n°4 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Plateforme SISRA » en date du 7 décembre 2017 portant sur l'adhésion des nouveaux membres suivants : GCS e-santé Bretagne (projet ViaTrajectoire), CH Saint Laurent du Pont projet (projet Amplivia), CH Saint Geoire en Valdaine (projet Amplivia), CH Uriage (projet Amplivia), L'EHPAD La Maison (projet Amplivia), L'EHPAD Les Tilleuls (projet Amplivia) et le Collectif Sud (projet MesPatients) ;

Vu la délibération n°4 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Plateforme SISRA » en date du 28 juin 2018 portant sur l'adhésion des nouveaux membres suivants : GIP e-santé PACA (projet ViaTrajectoire), GCS GUYASIS (projet ViaTrajectoire), CH de Tullins (projet Amplivia), CH de la Mure (projet Amplivia) et CH Rives sur Fures (projet Amplivia) ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu les demandes d'approbation de l'avenant n°12 et de l'avenant n°13 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Plateforme SISRA » réceptionnées respectivement le 6 juin 2018 et le 8 novembre 2018;

Considérant que les avenants n°12 et n°13 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Plateforme SISRA » respectent les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Les avenants n°12 et n°13 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Plateforme SISRA » conclus respectivement le 23 mars 2018 et le 6 août 2018 sont approuvés.

Article 2 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont désormais :

Les membres fondateurs :

- Hospices Civils de Lyon
- Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble
- Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne
- Centre Léon Bérard
- Réseau Espace Santé Cancer Rhône Alpes
- ADSIMLRA (l'Association pour le développement du Système d'Information Médical Libéral Rhône Alpes)

Les membres partenaires :

- GCS « e-santé Alsace »
- GCS SIMPA
- GCS Télésanté Basse-Normandie
- GCS e-santé Bourgogne
- Centre Hospitalier Maurice Selbonne
- Centre Hospitalier Universitaire Hôpitaux de Rouen
- GCS SESAN
- Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes
- GIP e-santé Occitanie
- Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille
- GCS e-santé Pays de la Loire
- GCS Santé & Numérique Hauts de France
- GIP ESEA Nouvelle Aquitaine
- GCS EMOSIST
- GIP Centre Val de Loire e-santé
- GCS e-santé Champagne-Ardenne
- GCS TESIS e-santé Réunion Mayotte
- GCS SIS Martinique
- GCS e-santé Bretagne
- GIP Grades PACA

Les membres associés :

- Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse *
- Centre Hospitalier du Haut Bugey
- Centre Hospitalier de Belley
- Mutualité Française de l'Ain, les Ancolies *
- Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale
- Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche
- Centre Hospitalier d'Ardèche-Nord
- Centre Hospitalier le Cheylard
- Centre Hospitalier de Valence *
- Hôpitaux Drôme Nord *
- Groupement Hospitalier Portes de Provence *

- Clinique La Parisière *
- Collectif SUD
- Calydial (Centre Associatif Lyonnais de Dialyse) *
- Centre Hospitalier de Vienne « Lucien Hussel » *
- Centre Hospitalier Yves Touraine de Pont de Beauvoisin
- Centre Hospitalier Pierre Oudot Bourgoin-Jallieu
- Centre Hospitalier de Voiron
- Mutualité Française de l'Isère SSAM
- GCS MRSI (Maison des Réseaux de Santé de l'Isère)
- Centre Hospitalier Gériatrique Saint Geoire en Valdaine
- Centre Hospitalier Saint Laurent du Pont
- EHPAD Les Tilleuls entre deux Guiers
- EHPAD La Maison Voreppe
- Centre Hospitalier Rhumatologique d'Uriage
- Centre Hospitalier de Tullins « Michel Perret »
- Centre Hospitalier de la Mure
- Centre Hospitalier de Rives
- Centre Hospitalier du Pays de Gier
- Centre Hospitalier de Roanne *
- Centre Hospitalier de Firminy
- Centre Hospitalier du Forez
- Mutualité Française Loire Service de Soins et d'Accompagnement Mutualiste
- L'Hôpital Nord-Ouest *
- Centre Hospitalier de Tarare
- Hôpital d'Instruction des Armées DESGENETTES
- Groupe Hospitalier Mutualiste les Portes du Sud
- Hôpital privé Jean Mermoz
- Centre Hospitalier de Givors
- Clinique du Tonkin *
- Centre Hospitalier Saint Joseph – Saint Luc
- Infirmerie Protestante de Lyon
- Centre Hospitalier Le Vinatier
- Clinique Lyon Nord de Rillieux
- URPS Pharmaciens Rhône Alpes *
- Clinique du Parc à Lyon *
- Plateforme d'appui CORESO Santé
- Fondation OVE
- Centre Hospitalier Métropole Savoie *
- Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice
- Centre Hospitalier Albertville-Moùtiers
- Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne
- Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) *
- Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) *
- Hôpitaux du Léman *
- Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc
- Centre Hospitalier de Rumilly

* membre participant au COMOP (Comité opérationnel du GCS SISRA)

Article 3 : Les articles relatifs aux droits sociaux et au capital sont modifiés en conséquence. La répartition des droits des membres est la suivante : 10 voix pour chacun des 6 membres fondateurs et 1 voix pour chacun des 21 membres partenaires et des 57 membres associés, soit un total de 138 voix.

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 19 décembre 2018

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-
Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-17-012

Arrêtés n°2018-18-0283 et 2018-18-0284 portant fixation
des dotations régionales pour les établissements de la
région Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté n°2018-18-0283

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH ISSOIRE (Paul Ardier)

N°FINESS : 630781003

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2018-18-0108 du 12 décembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ISSOIRE (Paul Ardier)**

N°FINESS : **630781003**

est fixé, pour l'année 2018, à : **2 251 205 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 366 670 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 237 773 €**

* Aides à la Contractualisation : **128 897 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

630781003

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **884 535 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2018 : **113 889 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2018 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2018 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2018 : **73 711 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2018 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2018 : **0 €**

Soit un total de : **187 600 €**

630781003

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

630781003

Arrêté n°2018-18-0284

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE LES SORBIERS

N°FINESS : 63078310

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2018-3748 du 15 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE LES SORBIERS**

N°FINESS : **630780310**

est fixé, pour l'année 2018, à : **465 689 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

630780310

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **49 955 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **49 955 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **415 734 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2018 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2018 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2018 : **4 163 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2018 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2018 : **34 645 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2018 : **0 €**

Soit un total de : **38 808 €**

630780310

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

630780310

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-14-010

ARS DOS 2018 12 14 0161

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la SELAS EUROFINS - CBM 69

ARS_DOS_2018_12_14_0161

Portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINs – CBM 69

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n°2017-8169 du 11 janvier 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant définition des zones du schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale

Vu l'arrêté n° 2018-4001 du 21 juin 2018 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS Centre de Biologie Médicale 69 – CBM 69 ;

Vu la demande présentée le 26 octobre 2018, par M. Hervé LELIEVRE, Président de la SELAS EUROFINs-CBM 69 en vue d'être autorisée à fermer le site du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINs CBM 69 implanté 44 avenue Condorcet à Villeurbanne (69100) et à ouvrir un nouveau site implanté 158, rue Léon Blum à Villeurbanne (69100), au sein du Médipôle Lyon Villeurbanne, à compter du 17 décembre 2018 ; Et afin que soit prise en compte la cession d'activité de M. Gendt, pharmacien biologiste associé, à compter du 30 septembre 2018 ;

Considérant les statuts mis à jour et l'extrait du procès-verbal des décisions unanimes des associés, en date du 8 octobre 2018 ;

Considérant le courrier d'informations complémentaires adressé à l'ARS en date du 20 novembre 2018, sur les activités réalisées par catégorie d'examens, accompagné du plan des locaux ;

Arrête

Article 1^{er} : La SELAS EUROFINs CBM 69 (EJ 690035399), dont le siège social est situé 3, rue Phélypeaux – 69100 VILLEURBANNE, exploite le laboratoire de biologie médicale du Rhône, en multi-sites, implanté sur les sites suivants, à compter du 17 décembre 2018 :

- 3 rue Phélypeaux - 69100 VILLEURBANNE (FINESS ET 69 003 540 7) (ouvert au public)

- 1 chemin du Penthod 69300 CALUIRE (FINESS ET 69 003 541 5) (ouvert au public)
- 39 chemin de la Vernique 69130 ECULLY (FINESS ET 69 003 542 3) (ouvert au public)
- 158 rue Léon Blum - 69100 VILLEURBANNE (FINESS ET 69 003 543 1) (ouvert au public)
- 67 rue Gabriel Péri 69100 VILLEURBANNE (FINESS ET 69 003 544 9) (ouvert au public)
- 107 rue Trarieux - 69003 LYON (FINESS ET 69 004 075 3) (ouvert au public)

Biologiste responsable :

- Monsieur Hervé LELIEVRE, pharmacien biologiste, Président
- Madame Camille SEIGNOVERT, Directeur Général,
- Madame Anne OVIZE, pharmacien biologiste,

Les Biologistes associés sont :

- Monsieur Camille BUFFAZ, pharmacien biologiste,
- Madame Charlotte ROUBEROL, pharmacien biologiste
- Madame Alice THOUVENOT, pharmacien biologiste.

Article 2 : L'arrêté n° 2018-4001 du 21 juin 2018 est abrogé.

Article 3 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 14 décembre 2018
 Pour le directeur général et par délégation,
 Pour la directrice déléguée Pilotage
 opérationnel, premier recours, parcours et
 professions de santé
 La responsable du service Pharmacie et
 Biologie
 Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-03-014

Décision tarifaire n° 267-2018-05-0008 du 3 décembre
2018 modifiant le forfait global de soins pour 2018 du
SAMSAH ODIAS

DECISION TARIFAIRE N° 267-2018-05-0008 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
SAMSAH DE L'ASSOCIATION ODIAS - 260019377

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2014 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH DE L'ASSOCIATION ODIAS (260019377) sise 8, R GÉNÉRAL FAIDHERBE, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ODIAS (260016399) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1770 en date du 26/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée SAMSAH DE L'ASSOCIATION ODIAS - 260019377.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/08/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 55 816.87€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 4 651.41€.
- Soit un forfait journalier de soins de 25.49€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 76 983.54€
(douzième applicable s'élevant à 6 415.30€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 35.15€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ODIAS (260016399) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 03/12/2018

Par délégation,
Pour la Directrice Départementale,
L'Inspectrice,

Laëtitia MOREL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-11-20-014

DM 1 OVE n° 2548 - ARA n° 2018-5261 novembre 2018

DECISION TARIFAIRE N°2548 (n° ARA 2018-5261) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION OVE - 690793435

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DELTA 01 – 010005148
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAISP OVE GRENOBLE – 380001248
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD BIEVRE VALLOIRE - OVE - 380005298
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP OVE DE VIENNE - 380013458
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD OVE DU TURQUET - 380017244
- Etablissement expérimental pour adultes handicapés - ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL DE CROLLES -
380018580
- Institut médico-éducatif (IME) - IME SAINT ROMME - 380780924
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P. MARIUS BOULOGNE (FRANQUIERES - 380784256
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HENRI MICHAUD - 420002958
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD OVE ROANNE - 420005498
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SUD FOREZ - 420011900
- Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - DEAT 42 - 420014318
- Institut médico-éducatif (IME) - IME CELADON - 420014805
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARX DORMOY - 420780207
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ANDRE ROMANET - 420780215
- Institut médico-éducatif (IME) - IME CHATEAU DE TARON - 420780223
- Institut médico-éducatif (IME) - IME JACQUES ROCHAS - 420780777
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - INSTITUT SPÉCIALISÉ LA ROSE DES VENTS - 420780785
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - OVE - SESSAD DE MONTFERRAND - 630012243
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - OVE - ITEP DE MONTFERRAND - 630780377
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MATHIS JEUNE - 690009469
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD GEORGES SEGUIN - 690013578
- Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - ACCUEIL D'URGENCE DEAT 69 - 690018189
- Institut médico-éducatif (IME) - IME VILLA HENRI SALVAT - 690019328
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALINE RENARD - 690030820
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT EN INSERTION MYRIADE - 690031323
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAISON D'ACC. SPEC. DU VAL DE SAONE - 690031554
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'ÉCOSSAIS - 690033865
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MEYZIEU - 690034228

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD A VISEE PROFESSIONNELLE - 690034566

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - ANNEXE SESSAD ALINE RENARD - 690041231

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS MICHEL CHAPUIS - 690041405

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MARIE-CURIE - 690041504

Etablissement d'accueil temporaire d'enfants handicapés - ANNEXE ÉTAB. POUR ENFANTS VAL DE SAÔNE - 690043245

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - ANNEXE ETAB POUR ADULTES VAL DE SAÔNE - 690043252

Institut pour déficients auditifs - SEES ROLAND CHAMPAGNAT - 690781075

Institut médico-éducatif (IME) - IME MATHIS JEUNE - 690781307

Institut médico-éducatif (IME) - IME YVES FARGE - 690781315

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP JEAN FAYARD - 690782313

Institut médico-éducatif (IME) - IME JEAN-JACQUES ROUSSEAU - 690782545

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP RENE MILLIEX - 690783170

Institut médico-éducatif (IME) - IME ALINE RENARD - 690797881

Institut pour déficients auditifs - APPARTEMENT EDUCATIF - 690805833

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFS RECTEUR LOUIS - 690805965

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU VAL DE SAONE - 690808597

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHARLETY - 730001799

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP CHAMBERY - 730010980

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ALBERTVILLE - 730010998

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CHATEAU - 730780285

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CLOS-POISAT - 740002498

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE FAVERGES - 740002548

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LE BEAULIEU" - 740004288

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "OVE" DE FAVERGES - 740011234

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DU LEMAN - 740011465

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MYRIADE DE THONES - 740011499

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - DISPOSITIF EXP D'ACCUEIL TRANSITOIRE - 740014444

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "BEAULIEU" - 740780051

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CYGNES - 740781042

Institut médico-éducatif (IME) - IME GUY YVER - 740781273

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le CPOM signé le 02/06/2017 et ses avenants 1 et 2 signés respectivement le 09/02/2018 et le 20/11/2018.

Considérant la décision tarifaire initiale n° 587 (n° ARA 2018-3839) en date du 19/06/2018

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OVE (690793435) dont le siège est situé 19, R MARIUS GROSSO, 69120, VAULX-EN-VELIN, a été fixée à 69 135 926.59€, dont 788 372.11€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 69 152 593.26 €
(dont 69 152 593.26 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005148	0,00	0,00	494 942,04	87 530,00	0,00	0,00	0,00
380001248	0,00	0,00	577 337,35	55 566,62	16 666.67	0,00	0,00
380005298	0,00	0,00	339 150,72	0,00	0,00	0,00	0,00
380013458	365 848,95	579 260,81	0,00	118 796,00	0,00	0,00	0,00
380017244	0,00	0,00	432 821,64	0,00	0,00	0,00	0,00
380018580	1 517 674,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780924	638 137,68	452 014,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784256	1 849 847,69	389 441,62	0,00	118 401,38	0,00	0,00	0,00

420002958	0,00	0,00	542 911,95	0,00	0,00	0,00	0,00
420005498	0,00	0,00	391 300,41	0,00	0,00	0,00	0,00
420014318	414 722,94	552 963,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014805	0,00	436 722,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780207	1 001 556,69	471 320,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780215	535 470,05	785 356,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780223	1 498 330,25	799 109,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780777	526 047,78	467 598,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780785	709 395,09	2 080 892,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630012243	0,00	0,00	396 582,71	0,00	0,00	0,00	0,00
630780377	947 230,57	1 849 354,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690009469	0,00	0,00	208 996,12	0,00	0,00	0,00	0,00
690013578	0,00	0,00	680 279,91	0,00	0,00	0,00	0,00
690018189	0,00	0,00	551 795,64	300 000,00	0,00	0,00	0,00
690019328	495 483,87	495 483,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690030820	0,00	0,00	743 276,31	83 122,00	0,00	0,00	0,00
690031323	0,00	682 688,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031554	3 684 548,53	0,00	0,00	465 000,00	0,00	0,00	0,00
690033865	390 086,01	260 057,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690034228	396 222,94	726 408,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690034566	0,00	0,00	347 911,38	0,00	0,00	0,00	0,00
690041231	0,00	0,00	201 735,79	0,00	0,00	0,00	0,00
690041405	1 616 613,91	1 075 972,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690041504	0,00	0,00	225 242,06	0,00	0,00	0,00	0,00
690043245	363 988,45	0,00	0,00	240 974,15	0,00	0,00	0,00
690043252	880 327,53	0,00	0,00	229 597,68	0,00	0,00	0,00
690781075	0,00	2 619 970,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781307	1 028 162,84	365 569,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781315	1 231 227,66	1 546 927,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782313	844 628,64	711 266,23	0,00	72 500,00	0,00	0,00	0,00
690782545	1 423 948,72	896 560,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690783170	596 828,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690797881	530 506,86	707 342,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690805833	550 484,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690805965	0,00	0,00	1 671 796,47	0,00	0,00	0,00	0,00
690808597	2 764 791,70	442 137,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730001799	0,00	0,00	369 799,85	0,00	0,00	0,00	0,00
730010980	225 686,90	270 824,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730010998	0,00	590 158,68	0,00	136 000,00	0,00	0,00	0,00
730780285	743 936,36	1 289 489,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

740002498	0,00	0,00	372 459,05	0,00	0,00	0,00	0,00
740002548	0,00	0,00	380 328,70	0,00	0,00	0,00	0,00
740004288	0,00	0,00	395 131,83	0,00	0,00	0,00	0,00
740011234	0,00	381 508,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011465	319 819,66	213 213,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011499	0,00	363 811,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740014444	629 041,98	0,00	922 543,87	0,00	0,00	0,00	0,00
740780051	1 542 675,58	541 289,67	0,00	130 500,00	0,00	0,00	0,00
740781042	822 705,65	548 470,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740781273	1 459 096,27	713 335,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005148	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380001248	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380005298	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013458	241,96	161,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017244	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380018580	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780924	211,02	140,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784256	257,57	171,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420002958	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420005498	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014318	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014805	0,00	165,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780207	311,72	207,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780215	283,32	188,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780223	264,26	176,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780777	231,94	154,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780785	375,34	250,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630012243	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630780377	357,99	238,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690009469	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690013578	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690018189	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690019328	327,70	218,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690030820	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031323	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031554	224,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690033865	257,99	172,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690034228	262,05	174,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690034566	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690041231	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690041405	294,95	196,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690041504	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690043245	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690043252	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781075	0,00	213,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781307	181,33	120,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781315	250,56	167,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782313	235,21	156,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782545	209,28	139,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690783170	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690797881	233,91	155,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690805833	153,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690805965	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690808597	319,00	212,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730001799	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730010980	238,82	159,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730010998	0,00	312,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780285	262,41	174,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

740002498	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740002548	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740004288	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011234	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011465	241,74	161,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011499	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740014444	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740780051	429,59	286,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740781042	229,10	152,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740781273	257,34	171,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 762 716.09 € (dont 5 762 716.09 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, et compte-tenu de l'intégration de 3 nouveaux ESMS au périmètre du CPOM 2017/2021, signé le 2 juin 2017 (IME de Tullins, Finess n° 380780973, SESSAD Tullins Centre Isère, Finess n° 380804575 et ESAT Les Ateliers du Plantau, Finess n° 380791178), la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 72 379 487.87 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 72 479 487.87 €

(dont 72 479 487.87 € imputable à l'Assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005148	0,00	0,00	494 942,04	87 530,00	0,00	0,00	0,00
380001248	0,00	0,00	577 337,35	55 566,62	100 000,00	0,00	0,00
380005298	0,00	0,00	337 800,72	0,00	0,00	0,00	0,00

380013458	365 848,95	579 260,81	0,00	118 796,00	0,00	0,00	0,00
380017244	0,00	0,00	500 397,31	0,00	0,00	0,00	0,00
380018580	1 517 674,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780924	637 347,44	451 454,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780973	1 037 658,00	1 466 556,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784256	1 849 847,69	389 441,62	0,00	118 401,38	0,00	0,00	0,00
380791178	0,00	515 660,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804575	0,00	0,00	851 425,13	0,00	0,00	0,00	0,00
420002958	0,00	0,00	542 911,95	0,00	0,00	0,00	0,00
420005498	0,00	0,00	391 300,41	0,00	0,00	0,00	0,00
420014318	414 722,94	552 963,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014805	0,00	436 722,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780207	1 000 638,69	470 888,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780215	534 922,75	784 553,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780223	1 446 117,86	771 262,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780777	526 047,78	467 598,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780785	709 395,09	2 080 892,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630012243	0,00	0,00	395 232,71	0,00	0,00	0,00	0,00
630780377	946 773,31	1 848 462,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690009469	0,00	0,00	208 996,12	0,00	0,00	0,00	0,00

690013578	0,00	0,00	676 229,91	0,00	0,00	0,00	0,00
690018189	0,00	0,00	550 445,64	300 000,00	0,00	0,00	0,00
690019328	572 565,64	572 565,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690030820	0,00	0,00	740 576,31	83 122,00	0,00	0,00	0,00
690031323	0,00	682 688,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031554	3 650 406,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690033865	390 086,01	260 057,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690034228	394 793,53	723 788,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690034566	0,00	0,00	346 561,38	0,00	0,00	0,00	0,00
690041231	0,00	0,00	201 735,79	0,00	0,00	0,00	0,00
690041405	1 669 242,68	1 111 001,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690041504	0,00	0,00	223 892,06	0,00	0,00	0,00	0,00
690043245	293 988,45	0,00	0,00	240 974,15	0,00	0,00	0,00
690043252	840 327,53	0,00	0,00	229 597,68	0,00	0,00	0,00
690781075	0,00	2 619 970,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781307	1 028 162,84	365 569,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781315	1 239 477,11	1 557 291,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782313	844 628,64	711 266,23	0,00	72 500,00	0,00	0,00	0,00
690782545	1 365 238,89	859 594,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690783170	596 828,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690797881	469 581,42	626 108,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690805833	567 400,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690805965	0,00	0,00	1 671 796,47	0,00	0,00	0,00	0,00
690808597	2 791 839,13	446 462,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730001799	0,00	0,00	369 799,85	0,00	0,00	0,00	0,00
730010980	225 686,90	270 824,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730010998	0,00	588 808,68	0,00	136 000,00	0,00	0,00	0,00
730780285	743 936,36	1 289 489,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740002498	0,00	0,00	372 459,05	0,00	0,00	0,00	0,00
740002548	0,00	0,00	380 328,70	0,00	0,00	0,00	0,00
740004288	0,00	0,00	395 131,83	0,00	0,00	0,00	0,00
740011234	0,00	381 508,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011465	319 819,66	213 213,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011499	0,00	363 811,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740014444	629 041,98	0,00	922 543,87	0,00	0,00	0,00	0,00
740780051	1 499 562,11	526 162,14	0,00	130 500,00	0,00	0,00	0,00
740781042	822 705,65	548 470,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740781273	1 462 815,63	715 154,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005148	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380001248	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380005298	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013458	241,96	161,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017244	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380018580	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780924	210,76	140,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780973	219,61	146,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784256	257,57	171,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791178	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804575	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420002958	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420005498	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014318	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014805	0,00	165,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780207	311,43	207,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780215	283,03	188,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780223	255,05	170,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780777	231,94	154,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420780785	375,34	250,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630012243	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630780377	357,81	238,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690009469	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690013578	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690018189	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690019328	378,68	252,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690030820	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031323	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031554	222,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690033865	257,99	172,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690034228	261,11	174,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690034566	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690041231	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690041405	304,55	203,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690041504	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690043245	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690043252	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781075	0,00	213,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781307	181,33	120,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690781315	252,23	168,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782313	235,21	156,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782545	200,65	133,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690783170	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690797881	207,05	138,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690805833	158,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690805965	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690808597	322,12	214,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730001799	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730010980	238,82	159,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730010998	0,00	311,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780285	262,41	174,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740002498	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740002548	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740004288	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011234	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011465	241,74	161,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011499	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740014444	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740780051	417,59	278,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

740781042	229,10	152,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740781273	257,99	171,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 039 957.32 € (dont 6 039 957.32 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OVE (690793435) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le

Le Directeur Général

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-11-019

intérim BOUGAREL 2018-17-0178 Le Donjon

intérim de direction ehpad du donjon par marie claire bougarel au 7 janvier 2019

Portant désignation de madame Marie-Claire BOUGAREL, cadre supérieur de santé, directeur des soins sur les EHPAD d'Aigueperse et d'Effiat (63), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD du Donjon (03)

ARRETE

Article 1 : Madame Marie-Claire BOUGAREL, cadre Supérieur de Santé, directeur des soins sur les EHPAD d'Aigueperse et d'Effiat (63) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du Donjon (03), à compter du 7 janvier 2019 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Le temps exercé par madame Marie-Claire BOUGAREL sur l'EHPAD du Donjon est fixé à 1 ETP.

Article 2 : Le paiement de l'indemnité forfaitaire d'intérim, en application de l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014, sera effectué par l'établissement d'origine et remboursé par l'établissement en intérim, sur la base d'une convention à établir entre les deux structures qui déterminera également les conditions financières de la mise à disposition.

Cette indemnité est fixée à **390 euros** bruts mensuels à compter de la date de prise de fonction sur la mission d'intérim.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 5 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 décembre 2018
Signé Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-11-018

intérim modif 2018-17-0173 MERCIER Le Donjon

*modif arrete 2018-17-0123 intérim ehpad le donjon par Mickael Mericer du 19/11/2018 au
06/01/2019*

Portant désignation de monsieur Mickaël MERCIER, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directeur de l'EHPAD de Lapalisse, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD du Donjon (03).

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2018-17-0123 du 16 novembre 2018 est modifié comme suit :

Monsieur Mickaël MERCIER, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directeur de l'EHPAD de Lapalisse, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD du Donjon (03), du 19 novembre 2018 au 6 janvier 2019.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 décembre 2018

Signé Hubert WACHOWIAK

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-20-006

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION
OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES EN DECEMBRE 2018 ET JANVIER 2019
AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DES
COMMERCES EN DECEMBRE 2018 ET JANVIER
2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE
Ministère du Travail

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale du Rhône

ARRETE DIRECCTE-UD69_RDT_2018_12_21_01

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION
AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DU RHONE**

Le Préfet du Rhône

Vu les dispositions des articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4, R.3132-16 et 17 ;

Vu les demandes déposées au cours du mois de décembre 2018 par l'Alliance du Commerce (10 décembre 2018) ainsi que des commerces de détail sollicitant une dérogation exceptionnelle à la règle du repos dominical des salariés pour compenser le préjudice économique subi suite aux mouvements sociaux, qui ont fortement affecté une partie de l'activité économique du département ;

Vu les demandes des établissements Boulanger sis à Villefranche-sur-Saône et Lyon 2, en date des 13 et 17 décembre 2018 ;

Vu les demandes des Centres Commerciaux Confluence et Part Dieu en date du 17 décembre 2018 ;

Vu les dispositions de l'article L.3132-21 alinéa 2 du code du travail qui prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L.3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

Considérant que les mouvements sociaux survenus depuis le mois de novembre 2018 ont pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal de certains établissements, et notamment aux commerces de détail qui ne bénéficient pas de dérogations particulières ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements du département,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les commerces de détail du département du Rhône qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés pendant les 4 dimanches ci-après :

- dimanche 30 décembre 2018,
- dimanche 6 janvier 2019,
- dimanche 13 janvier 2019,
- dimanche 20 janvier 2019.

Cette dérogation s'applique sur tout le territoire du département du Rhône. Elle ne s'applique pas aux apprentis.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 – La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 – Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 – Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupérations, paiement du dimanche travaillé).

A défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée de travail équivalente ;
- et bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

Article 5 – Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 20 décembre 2018

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-13-013

arrt_liste_15_ancien_schma_AP_2018_12_181.odt

*la publication par extrait de décisions au titre
du contrôle des structures des exploitations agricoles*



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRETÉ n° 2018 / 12 - 181
*relatif à la publication par extrait de décisions au titre
du contrôle des structures des exploitations agricoles*

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,**

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-178 du 23 décembre 2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n° 2018/11-01 du 15 novembre 2018 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département du CANTAL :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale (tacite)
GAEC LACAMBRE	SANSAC DE MARMIESSE	24,14	SAINT-PAUL-DES-LANDES	18/06/2018
BRUEL Alain	LACAPELLE DEL FRAISSE	17,18	AYRENS	19/06/2018
EARL DE MEZERMONT	ST MAMET LA SALVETAT	7,38	SAINT-MAMET-LA-SALVETAT & LE ROUGET	20/06/2018
ROLLAND Vincent	RAGEADE	36,61	RAGEADEALLY (43) & CHASTEL (43)	20/06/2018
GAILLARD Véronique	CHAMPS SUR TARENTEINE MARCHAL	4,2	CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL	22/06/2018
RIFFAUD Nadine	ST BONNET DE SALERS	34,95	SAINT-BONNET-DE-SALERS & SALERS	22/06/2018
JUILLARD Emeric	LANOBRE	15,1	LANOBRE	25/06/2018
NIOCEL Pierre	MURAT	7,24	MURAT	26/06/2018
RIEUTORD René	PIERREFORT	2,24	ORADOUR	04/07/2018
GAEC DE BESSOU	JUSSAC	15,23	SAINT-CERNIN	05/07/2018
GAEC DE MONTIMART	TEISSIERES LES BOULIES	12,41	TEISSIERES-LES-BOULIES	05/07/2018
ROUSSET Pierre	ANTERRIEUX	68,84	ESPINASSE	05/07/2018
GAEC CHADIRAC FRERES	ANGLARDS DE SALERS	13,58	LE VAULMIER	07/07/2018
GAEC DES MAVEILLES	ALBEPIERRE BREDONS	3,84	ALBEPIERRE-BREDONS	07/07/2018
GAEC DE LA MARGERIDE	CLAVIERES	4,76	CLAVIERES	08/07/2018
JUILLARD Emeric	LANOBRE	8	LANOBRE	11/07/2018
MARTIN Aurélie	ST JACQUES DES BLATS	3,92	LAVEISSIERE	12/07/2018
BASTIDE Franck	LABESSERETTE	6,45	TEISSIERES-LES-BOULIES	15/07/2018
LPA LOUIS MALLET	ST FLOUR	9,38	SAINT-FLOUR	18/07/2018
TREINS Boris	CHAMPS SUR TARENTEINE	29,74	LE MONTEIL & CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL	19/07/2018
GAEC D'ENCIZES	ST SYMPHORIEN DE THENIERES	19,045	LIEUTADES	19/07/2018

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (ha)	Commune(s) des biens accordées	Date de la décision préfectorale (tacite)
GAEC LA CLEF DES CHAMPS	VAL D'ARCOMIE	12,29	VAL D'ARCOMIE	19/07/2018
GAEC LA CLEF DES CHAMPS	VAL D'ARCOMIE	4,75	VAL D'ARCOMIE	19/07/2018
GAEC DES OUSTAGES	CHAMPS-SUR-TARENTAINE-MARCHAL	22,73	SAUVAT	19/07/2018
MAISONOBE Jean Louis	AYRENS	0,32	SAINT-VICTOR	20/07/2018
GAEC BARRIOL GUY ET JOELLE	CEZENS	7,05	CEZENS	20/07/2018
GAEC DE LA ROUSIERE	REZENTIERES	3,69	FERRIERES-SAINT-MARY	22/07/2018
BERNARD Jérôme	LE CLAUX	22,4	LE CLAUXLE CLAUX	25/07/2018
RISPAL Nathalie	PAILHEROLS	16,93	SAINT-JACQUES-DES-BLATS	25/07/2018
CHALANDON Heidi	CEZENS	34,32	CEZENS	25/07/2018
GAEC DE LA PRADE	VAL D'ARCOMIE	9,19	VAL D'ARCOMIE	25/07/2018
HUGON Thomas	CLAVIERES	4,01	CHALIERS & RUYNES-EN-MARGERIDE	25/07/2018
GAEC MERLE A LACAPPELLE	SAINT-CONSTANT-FOURNOULES	8,75	MOURJOU	26/07/2018
RAMPON Jérôme	CLAVIERES	5,58	CLAVIERESCLAVIERES	27/07/2018
LACOSTE Frédéric	CHAMPS-SUR-TARENTAINE-MARCHAL	79,05	CHAMPS-SUR-TARENTAINE & TREMOUILLE	27/07/2018
PORTAL Michel	NEUVEGLISE	4,34	NEUVEGLISE SUR TRUYERE	27/07/2018
RAYNAL Geraud	ANTIGNAC	3,76	SAIGNES	28/07/2018
MONCOURIER Emmanuelle	LANOBRE	5,87	LANOBRE	28/07/2018
BRASQUIES Thierry	BOISSET	70,56	SAINT-GERONSSIRAN	28/07/2018
BRASQUIES Herve	BOISSET	73,17	BOISSET, LEYNHAC, SAINT-PAUL-DES-LANDES, BOISSET & SIRAN	28/07/2018
GAEC MALROUX A LA VIGUERIE	MAURS	16,79	QUEZAC	29/07/2018
GAEC ALLO	NEUSSARGUES MOISSAC	3,3	NEUSSARGUES EN PINATELLE	30/07/2018
PECOUL Bastien	CHAUDES AIGUES	17,9	CHAUDES-AIGUES	31/07/2018

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 2

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du CANTAL :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC DES GORGES DU BES	ANTERRIEUX	8,15	ANTERRIEUX	25/06/2018
GAEC DES GORGES DU BES	ANTERRIEUX	2,22	ANTERRIEUX	25/06/2018
M. SALABERT ERIC	SIRAN	23,12	NIEUDAN	25/06/2018
M. PRAT Louis	CAMPOURIEZ (12)	27,09	SAINT-BONNET-DE-CONDAT	25/07/2018
GAEC GOLLIARD DU CHAZAL	ST BONNET DE CONDAT	27,55	ST BONNET DE CONDAT	25/07/2018
GAEC DES VENTS	FERRIERES ST MARY	6,36	FERRIERES ST MARY	25/07/2018

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus total ou partiel d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du CANTAL :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie accordée (ha)	Commune(s) des biens	Date de la décision préfectorale
GAEC MUNERY PETIT	SOULAGES	42,56	0	SOULAGES	25/06/2018
M. BISCARRAT Cédric	SOULAGES	42,82	0	SOULAGES	25/06/2018
GAEC DE LA ROUSSIÈRE	REZENTIÈRES	23,36	17	FERRIERES ST MARY	25/07/2018
M. CHABRIER Nicolas	FERRIERES ST MARY	23,36	17	FERRIERES ST MARY	25/07/2018
M. TOURNADRE Joël	VERNOLS	6,97	0	VERNOLS	25/07/2018

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la
forêt,

pour le directeur régional et par délégation,
le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt,

Bruno LOCQUEVILLE

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-13-014

arrt_liste_15_AP_2018_12_182.odt

*la publication par extrait de décisions au titre
du contrôle des structures des exploitations agricoles*



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRETÉ n° 2018 / 12 - 182
*relatif à la publication par extrait de décisions au titre
du contrôle des structures des exploitations agricoles*

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,**

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF 2018/11-01 du 15 novembre 2018 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département du CANTAL :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale (tacite)
ALRIVIE Julie	TOURNEMIRE	65,07	NAUCELLES	02/08/2018
GAEC LEFAURE	DIENNE	11,39	SAINTE-ANASTASIE	03/08/2018
LEVET Marie	SAINT FLOUR	1,46	COLTINES	03/08/2018
ANDRAL DELCROS Sylvie	MURAT	7,80	MURAT	04/08/2018
ALLANCHE Claudine	NEUVEGLISE SUR TRUYERE	0,97	NEUVEGLISE SUR TRUYERE	04/08/2018
GAEC DES CAVALIERS	GOULLES	31,70	LAROQUEBROU	05/08/2018
EARL DELORT	TEISSIERES LES BOULIES	4,20	TEISSIERES-LES-BOULIES	08/08/2018
GAEC FOSSE	ST REMY DE CHAUDES AIGUES	0,26	SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES	08/08/2018
GAEC FOSSE	ST REMY DE CHAUDES AIGUES	1,13	SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES	08/08/2018
LAFFAIRE Sébastien	CHASTEL SUR MURAT	12,00	CHASTEL-SUR-MURAT	09/08/2018
BANQUETTE Paulette	VIC SUR CERE	1,27	VIC-SUR-CERE	09/08/2018
PARAN Stéphane	VAL D'ARCOMIE	25,86	VAL D'ARCOMIE & ST PIERRE LE VIEUX (48)	09/08/2018
GAEC FRAISSE-CHASSANY	FRIDEFONT	0,53	SAINT-MARTIAL	11/08/2018
GAEC TALAMANDIER	LASTIC	6,00	NEUVEGLISE SUR TRUYERE	11/08/2018
GAEC CHAUMEIL	ST ETIENNE DE CHOMEIL	7,80	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	11/08/2018
VIDAL Jean Paul	CHAUDES AIGUES	11,77	CHAUDES-AIGUES	12/08/2018
EARL LAJARRIGE	LAROQUEVIEILLE	3,93	POLMINHAC	12/08/2018
GAEC VAREILLES	MOUSSAGES	5,81	MOUSSAGES	15/08/2018
GAEC SALLES A FABREGUES	AURILLAC	55,00	PLEAUX	15/08/2018
DUMAS Romain	LE MONTEIL	12,91	LE MONTEIL, SAIGNES & YDES	17/08/2018
SUCHEYRE Christiane	LE MONTEIL	0,70	LE MONTEIL	18/08/2018
LABRUNIE Jérémy	LACAPELLE VIESCAMP	3,77	LACAPELLE-VIESCAMP	19/08/2018

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (ha)	Commune(s) des biens accordées	Date de la décision préfectorale (tacite)
GAEC DU PONT GRAND	ALLANCHE	20,34	SAINT-AMANDIN	22/08/2018
DUCOULOMBIER Cécile	ANTERRIEUX	9,40	JABRUN	23/08/2018
LESTRADE Sandrine	ARPAJON-SUR-CERE	11,04	ARPAJON-SUR-CERE	24/08/2018
IMBERT Kevin	ROUFFIAC	1,79	ROUFFIAC	25/08/2018
GAEC DES BLEUETS	PRADIERS	1,48	PRADIERS	25/08/2018
ROCHER David	VAL D'ARCOMIE	15,64	VAL D'ARCOMIE	25/08/2018
GAEC LAUMOND	MONTVERT	1,43	MONTVERT	29/08/2018
SERVAN Julien	ST PAUL DE SALERS	5,27	NAUCELLES	29/08/2018
GAEC DES CRETES	ST CIRGUES DE JORDANNE	6,00	SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE & LASCELLE	29/08/2018
GAEC RAYMOND DE LABORIE	CROS DE MONTVERT	0,75	CROS-DE-MONTVERT, ROUFFIAC, AURILLAC, CROS-DE-MONTVERT & SAINT-CERNIN	29/08/2018
LAVEISSIERE Jérôme	CASSANIOUZE	0,93	CASSANIOUZE	02/09/2018
TROUPEL Julien	LACAPELLE VIESCAMP	66,98	LACAPELLE-VIESCAMP	02/09/2018
GAEC DE LA FONT DES ESCUROUX	QUEZAC	3,25	QUEZAC	03/09/2018
GROS Jean Francois	JABRUN	9,39	JABRUN	10/09/2018
GAEC DUFOUR	NEUSSARGUES MOISSAC	2,71	NEUSSARGUES EN PINATELLE	13/09/2018
MIQUEL Nicolas	CHAUDES-AIGUES	43,44	ESPINASSE & CHAUDES-AIGUES	13/09/2018
ROUCHES Frédéric	BREZONS	1,08	BREZONS	14/09/2018
GAEC CASTEL CHARRADE	ST GEORGES	1,11	ROFFIAC	14/09/2018
GAEC RISPAL S & O	TANAVELLE	2,40	TANAVELLE & PAULHAC	14/09/2018
GAEC DE LA PLANEZE	TANAVELLE	2,34	TANAVELLE	16/09/2018
GAEC MALPEL	CHAUDES AIGUES	13,95	CHAUDES-AIGUES	16/09/2018
GAEC THEROND BELLE VISTE	NEUVEGLISE	13,92	NEUVEGLISE SUR TRUYERE	16/09/2018
DEGOUL Jean Louis	VELZIC	14,72	LASCELLE	16/09/2018
GAEC DE LA SAUROTTE	CHEYLADE	5,88	SAINT-BONNET-DE-CONDAT	21/09/2018
BADUEL Benoit	ST SAURY	11,12	GLENAT & ROUMEGOUX	23/09/2018
GAEC ELEVAGE ALBARET	NEUVEGLISE	5,99	NEUVEGLISE SUR TRUYERE	23/09/2018

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (ha)	Commune(s) des biens accordées	Date de la décision préfectorale (tacite)
VAZELLE Robert	LAVEISSENET	1,15	LAVEISSENET	24/09/2018
VEDRINES Christine	VIERZON	1,02	NEUSSARGUES EN PINATELLE	27/09/2018
LESTRADE Sandrine	ARPAJON-SUR-CERE	18,23	ARPAJON-SUR-CERE	27/09/2018
EARL DU FEVAL	VALETTE	17,36	VALETTE	27/09/2018
BREUIL Christophe	ST ETIENNE DE CHOMEIL	1,00	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	29/09/2018
GAEC DES PINS	MAURS	7,60	MAURS	29/09/2018
ROULLIER Jean Francois	ANTERRIEUX	3,95	CHAUDES-AIGUES	29/09/2018

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 2

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du CANTAL :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (ha)	Commune(s) des biens accordées	Date de la décision préfectorale
GAEC DU PLEIN VENT	ROUMEGOUX	5,57	ROUMEGOUX	01/08/18
EARL DE L'EPIE	PAULHAC	5,73	PAULHAC	27/09/18

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus total ou partiel d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du CANTAL : **sans objet**

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la
forêt,

pour le directeur régional et par délégation,
le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt,

Bruno LOCQUEVILLE

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-17-016

Arrt_liste_dd_AP_2018_12_192_raa.odt

*La publication par extrait de décisions a
u titre du contrôle des structures des exploitations agricoles*



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRETÉ n° 2018/12-192 *relatif à la publication par extrait de décisions au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles*

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF 2018/11-01 du 15 novembre 2018 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de **HAUTE-LOIRE** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DE CHOUVEL II (MONCHAMP Pascal, Stéphane et Jonathan)	43800 BEAULIEU	7,36	7 ha 36 sur BEAULIEU	06/10/18
EARL DES NAUTES (CHABROT Patrick)	43210 VALPRIVAS	76,95	2 ha 48 sur BAS EN BASSET et 73 ha 47 sur VALPRIVAS	11/10/18
EARL DES NAUTES (CHABROT Patrick)	43210 VALPRIVAS	4,02	4 ha 02 sur VALPRIVAS	11/10/18
DEBERLE Michel	43380 ST PRIVAT DU DRAGON	6,9	2 ha 19 sur CERZAT, 1 ha 17 sur CHILHAC et 3 ha 54 sur ST PRIVAT DU DRAGON	11/10/18
SIMON Christian	43800 BEAULIEU	6,24	3 ha 59 sur ROSIERES et 2 ha 42 sur MALREVERS	15/10/18
BACHELERIE Damien	43230 CHASSAGNES	3,49	1 ha 83 sur MAZEYRAT AUROUZE et 1 ha 66 sur CHASSAGNES	27/10/18
MONTIGNY Stéphane	43300 DESGES	10,44	10 ha 44 sur DESGES	02/11/18
ENGELVIN Fatima	43170 SAUGUES	3,36	3 ha 36 sur GREZES	09/11/18
DELABRE Jean-Michel	43230 COLLAT	8,78	8 ha 78 sur COLLAT	22/11/18
EARL LA TOURBIERE (CHABRIER Stéphane)	43320 ST JEAN DE NAY	1,14	1 ha 14 sur ST JEAN DE NAY	22/11/18
CUBIZOLLE Alexandre	43170 GREZES	3,11	3 ha 11 sur GREZES	30/11/18
CUBIZOLLE Alexandre	43170 GREZES	3,08	3 ha 08 sur GREZES	30/11/18
COURT Gérard	43620 ST PAL DE MONS	9,33	9 ha 33 sur ST VICTOR MALESCOURS	07/12/18
JOUSSE Jean-Michel	63220 DORE L'EGLISE	6,58	6 ha 17 sur ST JEAN D'AUBRIGOUX et 0 ha 41 sur CRAPONNE / ARZON	07/12/18

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 2

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **HAUTE-LOIRE** : **sans objet**

ARTICLE 3

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet **d'un refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **HAUTE-LOIRE : sans objet**

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 17 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et
de la forêt,
pour le directeur régional et par délégation,
le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Bruno LOCQUEVILLE

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2018-12-17-015

COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DE LA
DRDJSCS ARA

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°18-849

portant composition du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône Alpes

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment son article 8 ;
- VU** l'arrêté n°18-52 modifié du 5 juin 2018 portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** les résultats de la consultation du personnel organisée le 6 décembre 2018 visant à élire les représentants du personnel siégeant au comité technique de la DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes :

- Mme Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale
- Mme Axelle FLATTOT, secrétaire générale.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes :

Organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
CGT	Camille THOMAS	Eric COZETTE
	Pascal ARROS	Malika SIDI-IKHLEF
	Farida OMRI	Jean-Luc AVRIL
CFDT	Mauricio ESPINOSA BARRY	Marie-Ange DE MESTER
FO	Céline BERTHON CHABASSIER	Brigitte D'AURE
UNSA	Blandine PILI	Gilles MALFONDET
	Eric RUTAULT	Aline VIDALIE
	Maryline LAFFITTE	Isabelle GIRONNET

Article 3 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2018

La directrice régionale et départementale
Isabelle DELAUNAY

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

84-2018-12-18-003

Arrêté n° 83-2018 du 18 décembre 2018 portant
modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocation Familiales de la Savoie



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 83- 2018 du 18 décembre 2018

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant délégation de signature à la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel n° 5-2018 du 12 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie,

Vu les arrêtés n° 67-2018 et 70-2018 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2018,

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail en date du 5 décembre 2018,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), Monsieur Eric BERTHET est désigné titulaire en remplacement de Monsieur Franck POUARD.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

84-2018-12-18-004

Arrêté n°84-2018 du 18 décembre 2018 portant
modification de la composition du conseil départemental
de l'Ain au sein du conseil d'administration de l'union de
recouvrement des cotisations de sécurité sociale et
d'allocations familiales de Rhône Alpes



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 84 - 2018 du 18 décembre 2018
portant modification de la composition du conseil départemental de l'Ain
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant délégation de signature à la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n°13-2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de l'Ain, au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône Alpes ;

Vu les propositions de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) en date du 30 octobre 2018 ;

Vu les propositions de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 28 novembre 2018 ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté du 18 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil départemental de l'Ain au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifié comme suit :

Au titre de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres :

M. Cyrille TAVERDET est nommé titulaire en remplacement de Monsieur Dominique FRANCHINO.

M. Philippe MOREL est nommé suppléant en remplacement de Monsieur Cédric RONGER.

Au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail :

M. Frédéric DURAND est nommé titulaire au lieu de suppléant

M. Anthony TOUCH est nommé suppléant au lieu de titulaire.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe de l'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé
Cécile RUSSIER

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-20-007

Décision du 20 décembre 2018 du président du tribunal
administratif de Lyon désignant Mme Karen
MÈGE-TEILLARD, première conseillère au tribunal
administratif de Lyon, pour présider le conseil de
discipline de la fonction publique territoriale
d'Auvergne-Rhône-Alpes.



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
Ain-Ardèche-Loire-Rhône

Le Président

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu les accords des présidents des tribunaux administratifs de Clermont-Ferrand et Grenoble ;

DECIDE

Article 1er : Mme Karen MEGE-TEILLARD, premier conseiller au tribunal administratif de Lyon, est désignée pour présider le conseil de discipline de la fonction publique territoriale de la région Auvergne Rhône-Alpes.

M. Jean-François BORDES, premier conseiller au tribunal administratif de Clermont-Ferrand et M. Mathieu HEINTZ, premier conseiller au tribunal administratif de Grenoble, sont désignés en en qualité de suppléants.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes et à celui du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2018

Le Président,

Jean-François MOUTTE